

# Plan Local d'Urbanisme



Fiche synthèse CDPENAF

## COMMUNE DE BAR-SUR-SEINE

Département de l'Aube



Approuvé par DCM en date du 17 mars 2014

Arrêt-projet de la révision allégée par DCM en date du

Approbation de la révision allégée par DCM en date du

## SOMMAIRE

Introduction .....	3
Description des modifications liées au projet de révision allégée et soumises au passage en CDPENAF.....	4
A. Modification n°1 .....	4
Modifications apportées au PLU .....	5
A. Modification n°1 .....	5
Impacts liés au projet de révision allégée .....	11
A. Modification n°1 .....	11
Prises en compte des remarques suite à l'examen conjoint du 01-03-2022 .....	12
A. Modification n°1 .....	12

## Introduction

La commune de Bar-sur-Seine se situe au sud du Département de l'Aube, dans un territoire se composant d'espaces agricoles, dont certains destinés à l'activité viticole, ainsi que des paysages boisés, le tout composé d'un village scindé en deux entités au sein de la Vallée de la Seine.

La commune fait partie de l'intercommunalité « Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne. La commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 mars 2014.

Afin de permettre l'implantation d'un concasseur sur le site d'une ancienne décharge inactive, la commune a prescrit par délibération du 12 avril 2021, la révision allégée de son PLU. Les évolutions vont concerner le règlement écrit et le règlement graphique sans remettre en cause les orientations du PADD. Cette révision va également permettre de régulariser cette décharge autrefois oubliée lors de l'élaboration du PLU.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre réglementaire d'une révision allégée. Une évaluation environnementale permettant de mesurer les conséquences de la révision allégée a été réalisée et dimensionnée selon l'impact sur l'environnement des évolutions induites par cette procédure.

Le projet de concasseur que doit permettre cette révision allégée, devra, dans le cadre de sa déclaration d'activité (ICPE soumis à déclaration ou enregistrement) démontrer plus précisément son impact sur l'environnement ainsi que les mesures à mettre en place pour limiter les risques et les nuisances. Une étude environnementale ainsi qu'une étude d'impact plus complète pourront être demandées si l'Autorité environnementale en estime la nécessité lors de cette déclaration.

## **Description des modifications liées au projet de révision allégée et soumises au passage en CDPENAF**

### **A. Modification n°1**

La modification du règlement graphique doit permettre :

- Le reclassement des parcelles A0377, A0479, A0378, A0381, A0382, A0383, A0384, A0385, A0386 et A0387 actuellement zone N et NP en zone NE afin de permettre l'implantation d'un site de stockage et concassage de déchets inertes. Ces parcelles correspondent à une ancienne décharge de déchets ménagers, inexploitée depuis une trentaine d'années et qui a été partiellement reboisé, d'où le classement en EBC.
- La photographie aérienne ci-après illustre bien cette emprise où l'on peut observer le reboisement partiel de ce secteur et la présence d'une activité ancienne.

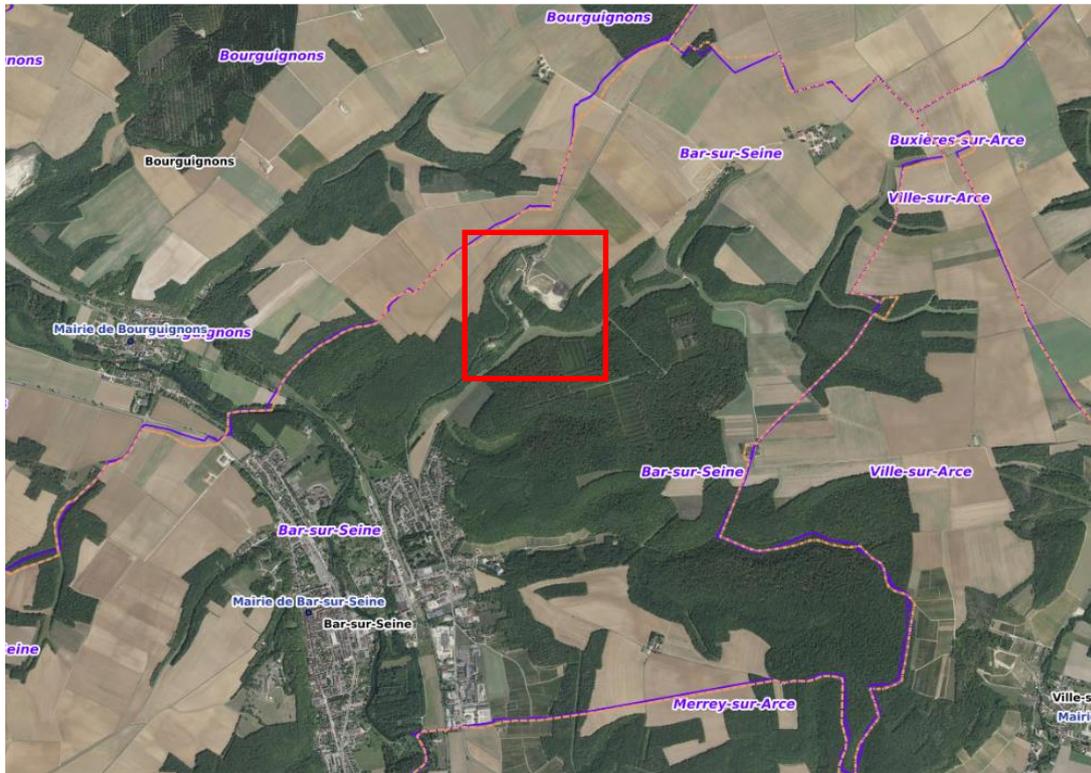
La modification du règlement écrit doit permettre :

- L'autorisation des activités de stockage et de concassage des déchets inertes dans la zone NE et ainsi permettre l'installation de ces activités sur le site de l'ancienne décharge.

## Modifications apportées au PLU

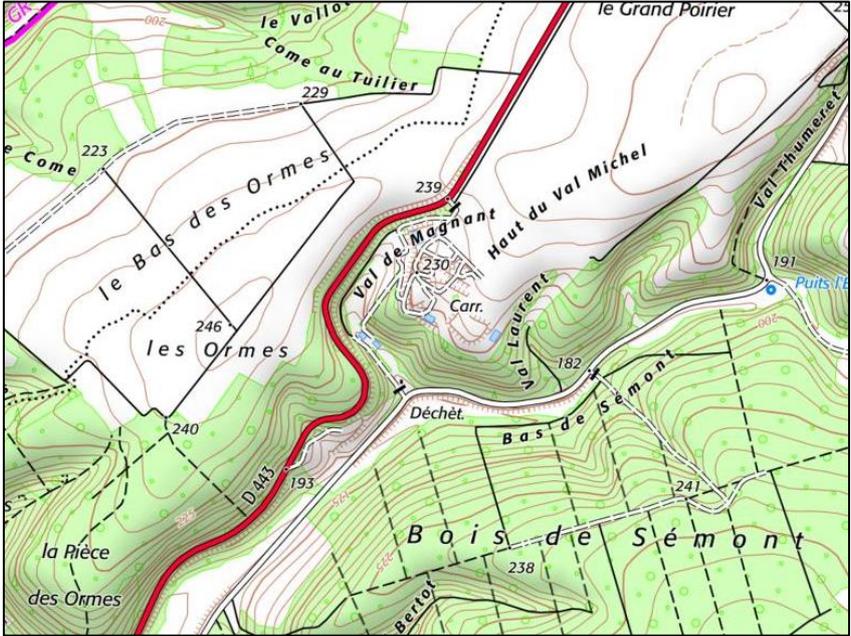
### A. Modification n°1

#### Localisation



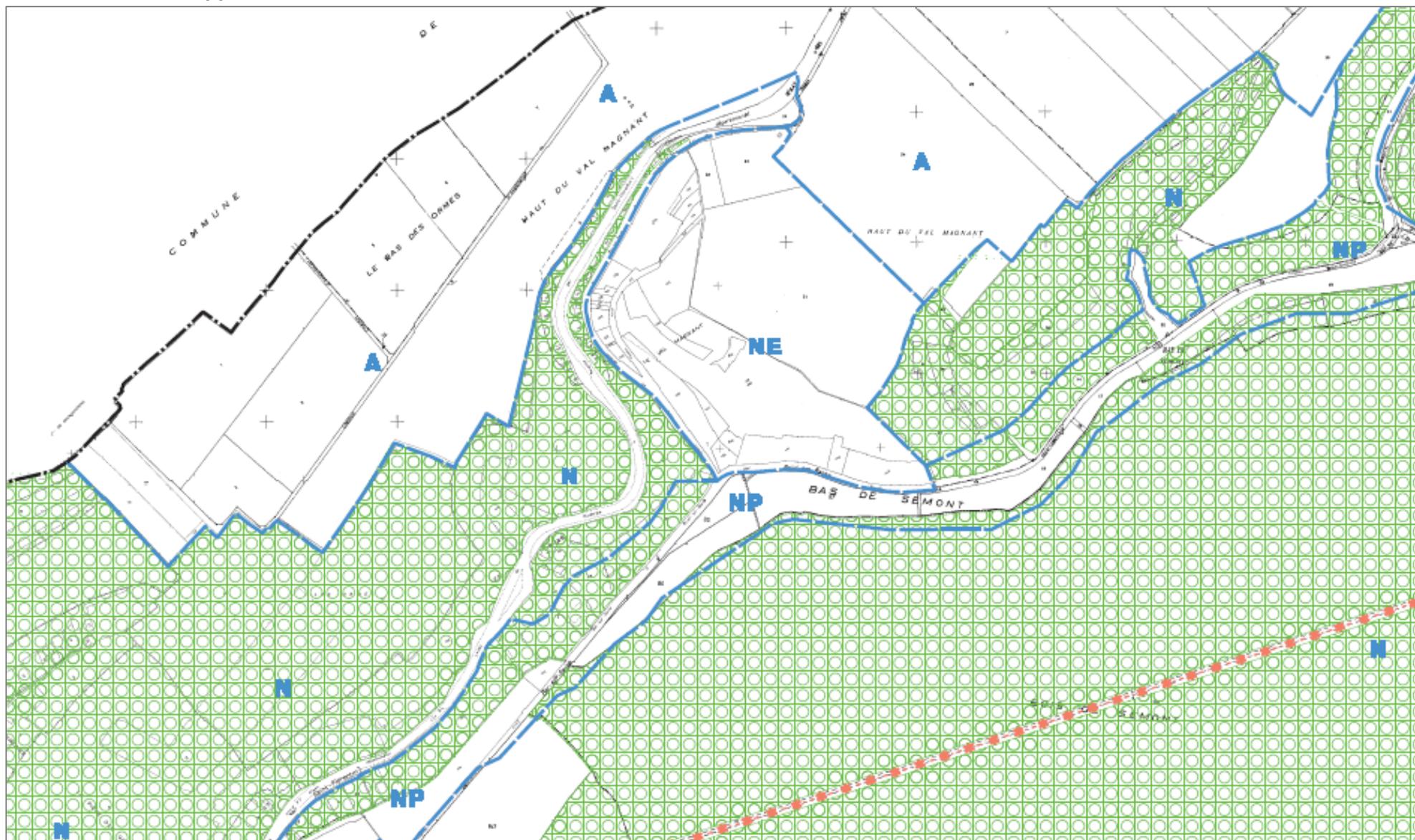
#### Zoom :





Extrait topographique

**PLU approuvé :**



153

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NE**

**CARACTERE DE LA ZONE NE**

La zone NE délimite le centre d'enfouissement des déchets.

**SECTION I**

**NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS**

- Les constructions et utilisations du sol de toute nature sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article 2 du présent règlement.

**ARTICLE 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont autorisées les constructions et utilisations du sol à condition qu'elles soient nécessaires :

- à l'exploitation du centre d'enfouissement,
- à la direction ou au gardiennage des activités autorisées,
- aux dépôts de déchets,
- aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux affouillements et exhaussements nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

Révision allégée n°1 :

Partie modifiée



153

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NE**

**CARACTERE DE LA ZONE NE**

La zone NE correspond au centre d'enfouissement des déchets ainsi qu'à l'emprise d'une ancienne décharge.

**SECTION I**

**NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

**ARTICLE 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS**

- Les constructions et utilisations du sol de toute nature sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article 2 du présent règlement.

**ARTICLE 2 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont autorisées les constructions et utilisations du sol à condition qu'elles soient nécessaires :

- à l'exploitation du centre d'enfouissement,
- aux activités de stockage et de concassage des déchets inertes,
- à la direction ou au gardiennage des activités autorisées,
- aux dépôts de déchets,
- aux services publics ou d'intérêt collectif,
- aux affouillements et exhaussements nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

## Impacts liés au projet de révision allégée

### A. Modification n°1

L'emprise liée à l'activité de concassage et de déchets inertes sera relativement ciblée. Le matériel utilisé sera moderne et assez silencieux et ne causera pas d'importantes nuisances pour les espaces urbanisés et paysages avoisinants.

Ce reclassement va conduire à une augmentation de la surface de la zone NE qui passera de **18,78** hectares à **23,54** hectares (augmentation de **4,76** hectares, soit une augmentation de l'ordre de 20% de sa taille initiale).

La zone NP va quant à elle connaître une réduction de sa surface de près de **1,8** hectare en passant de **480,82** hectares à **479,02** hectares (diminution de 1,8ha, soit une réduction de l'ordre de 0,38% de sa taille initiale).

La zone N va également connaître une diminution de 2,87 hectares en passant de **775,60** à **772,73** hectares (diminution de 2,87ha, soit une réduction de l'ordre de 0,37% de sa taille initiale).

Le projet était initialement prévu en zone artisanale mais posait problème au regard des nuisances (proximité avec les espaces urbanisés) et du Plan de Prévention des Risques Naturels. Ainsi, il a été choisi de réutiliser cet espace, ancienne décharge inactive depuis près d'une trentaine d'année pour l'implantation de cette activité. Les nuisances seront ainsi limitées sur la population et les espaces urbains au vu de la distance et du relief (+800m avant la première habitation). La modernité du matériel (moteur principale électrique, système limitant les poussières ...) et les règles strictes liées à cette activité viendront d'autant plus limiter les nuisances engendrées. Enfin, l'aménagement d'un giratoire va permettre un transit sécurisé en direction du concasseur, limitant ainsi les problèmes et risques liés à la circulation routière.

D'un point de vue environnemental, à cause de l'historique de cette friche, la végétation en place ne présente que peu d'enjeux en termes de biodiversité, le déclassement de cette zone sera peu impactant et restera négligeable (déclassement de 4ha soit 0,41% des EBC communaux). Enfin, malgré ce déclassement, aucune coupe d'arbre n'est aujourd'hui prévue. Au contraire, afin d'améliorer l'intégration de l'activité dans le paysage, un travail de renforcement des haies existantes sera à prévoir et notamment sur les bords des routes avoisinantes.

Sur le plan économique, l'implantation de cette entreprise sur une parcelle communale va permettre la création de plusieurs postes mais va également permettre de relocaliser sur le territoire un secteur de recyclage des matériaux issus du BTP. La création de ce circuit court pourrait avoir comme incidences de limiter la circulation et l'émission de GES dus au transport, de réduire les coûts pour les entreprises locales et de créer des emplois supplémentaires. De plus, le siège social de l'entreprise exploitant le concasseur envisage une relocalisation sur le territoire communal, permettant la encore de créer une trentaine d'emplois à terme.

## **Prises en compte des remarques suite à l'examen conjoint du 01-03-2022**

### **A. Modification n°1**

Suite à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, plusieurs remarques ont été émises et leur prise en compte sera nécessaire pour la finalisation du projet de révision allégée. Les remarques détaillées sont présentes dans le procès-verbal joint à la présente fiche.

Les remarques les plus importantes qui seront prises en compte sont les suivantes :

- Justifier davantage le projet de révision allégée, en particulier la suppression des Espaces Boisés Classés (ajuster la suppression par rapport à l'emprise réelle du projet, maintenir de la bande paysagère le long de la route...)
- Le zonage sera affiné par rapport au projet de révision allégée ; en effet, l'emprise finale de la zone NE sera moins élevée que prévue et les zones N et NP seront moins réduites ;
- Expliciter davantage les nuisances, l'impact sur le paysage et l'environnement (emprise réduite, matériel innovant et silencieux) ;
- Bien indiquer comme explicité par la commune que l'activité autorisée dans le cadre de la révision allégée va permettre de ramener de l'emploi au sein de la commune ;
- Détailler davantage l'ensemble des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la révision allégée (concasseur silencieux, pas de rejet de poussière, maintien de la bande paysagère le long de la route...).